



PROCES-VERBAL

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

Commission d'Appel

Réunion du :	Jeudi 3 juillet 2008
Président :	Philippe RICHEUX
Présents :	Yann BENCHORA, Max BERTAUD, Pierre DEDIEU, Lucien DEGEORGES, Jean-Claude LEROY, Jean-Paul MINQUET, Jean-Pierre SIMON
Assiste à la séance :	Cédric CHAUVET
Excusés :	Patrick ARNOLD, Jean-Pierre GEORGES, Philippe PARANT, Olivier SANVITI, Jean-Pierre ZANOTO

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DE L'E.S. PACY SUR EURE

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 10 juin 2008 et notifiée le 12 juin 2008 :

- d'interdire l'équipe première du club de l'E.S. PACY SUR EURE à accéder sportivement en division supérieure à l'issue de la saison 2007/2008,
- au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 90% du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance,

La Commission a entendu MM. Emmanuel VILLETTE – Président du club, Gilles CAOUDAL – Vice-président, Pascal LEHONGRE – Maire de la Ville de Pacy-sur-Eure, Patrick LAVENAS – Expert-comptable du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'E.S. PACY SUR EURE,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 10 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Rappel des faits et de la procédure :

Considérant que de nouveaux états financiers estimés au 30 juin 2008 et attestés par le Commissaire aux comptes en date du 26 juin 2008, ont été présentés en séance et laissent apparaître :

- un résultat net positif de 3 Keuros,

- une situation nette positive de 2 Keuros,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG soulevait, au vu des documents communiqués par le club, les points suivants :

- l'absence de justificatifs juridiques et des documents confirmant les versements effectifs au titre de la saison 2007/2008 des sommes de 30 Keuros et 10 Keuros par deux sponsors complémentaires, la société VILLETTE et la société T.P.N.,

- le non respect du principe comptable de séparation des exercices, dit « cut off », lors de la comptabilisation de certaines subventions attribuées par les collectivités locales et qui ont donc été comptabilisées en totalité sur l'exercice comptable 2007/2008,

- le risque social latent relatif à l'application et aux montants versés au titre des frais de déplacements pour les joueurs amateurs, éducateurs et salariés du club, de même que pour les honoraires versés aux kinés et médecins, non provisionné dans les comptes du club,

- un doute sérieux relatif à l'absence de comptabilisation, dans les comptes estimés au 30 juin 2008, d'une prime de montée pour les joueurs,

- une situation nette du club au 30 juin 2008 estimée, dès lors à -50 Keuros,

- le non respect des conditions d'accession sportive mentionnées à l'article 4.I alinéa 3 du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F.,

La Commission,

Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :

Considérant qu'en audition le club a porté à la connaissance de la Commission les éléments suivants :

- les justificatifs bancaires du versement effectif en date du 30 mai 2008 de la somme de 40 Keuros au titre de la saison 2007/2008 relative à des recettes de sponsoring complémentaires augmentant de fait le poste sponsoring et le portant à un montant de 304 Keuros au 30 juin 2008,

- la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pacy-sur-Eure en date du 17 juin 2008 approuvant l'affectation de la subvention municipale votée en date du 10 avril 2008 pour un montant de 29 500 euros au titre de la saison 2007/2008,

- la comptabilisation d'une provision d'un montant de 15 Keuros relative à un risque social latent,

- la comptabilisation en « charges » d'une prime de montée joueurs, charges sociales comprises, pour un montant de 10 Keuros,

- les justificatifs du versement en date 20 juin 2008 d'un don exceptionnel du Président du club pour un montant de 35 Keuros au titre de la saison 2007/2008,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse National » :

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse National » laisse apparaître un résultat net positif de 42 Keuros,

Considérant qu'il a été communiqué à la Commission des engagements sur la saison 2008/2009 du Conseil Général pour une subvention à hauteur de 180 Keuros, de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour une subvention à hauteur de 150 Keuros et de divers partenaires privés pour un montant total de 405 Keuros,

Considérant au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus que la situation nette du club apparaît positive de 2 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant de ce fait que l'obligation réglementaire de l'article 4.I alinéa 3 du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F. relatif à l'obligation d'une situation nette positive au 30 juin 2008 est respectée,

Considérant toutefois qu'au vu des états financiers présentés, la mesure d'encadrement de la masse salariale brute sur la saison 2007/2008 ne sera pas respectée,

Considérant par ailleurs qu'il serait souhaitable pour les saisons à venir que la convention et la délibération du Conseil Général précisent de façon plus explicite la période d'affectation de la subvention votée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 10 juin 2008,**
- **d'autoriser l'équipe première de l'E.S. PACY SUR EURE à accéder au Championnat National pour la saison 2008/2009,**
- **au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse National » présenté en séance (soit 580 K€).**

APPEL DU STADE QUIMPEROIS

Le club fait appel d'une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la Ligue de Bretagne en date du 6 juin 2008 et notifiée le 6 juin 2008 :

- d'interdire l'équipe première du club du STADE QUIMPEROIS à accéder sportivement en division supérieure à l'issue de la saison 2007/2008,

Constatant l'absence excusée de M. Christophe CIESLAK – Président du club, donnant pouvoir à MM. Yvon KERMAREC et Jean-Paul THOMAS pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu MM. Yvon KERMAREC – Vice-président du club, Jean-Paul THOMAS – Trésorier, Bernard KERVAREC – Expert-comptable, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du STADE QUIMPEROIS,

Reprenant la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 6 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :

Considérant le document budgétaire 2007/2008 en date du 31 mai 2008 qui laisse apparaître un résultat net prévisionnel positif de 4 340 euros,

Considérant selon le rapport d'audit réalisé par le Cabinet PriceWaterHouseCooper en date du 6 juin 2008, que la situation nette au 30 juin 2008 devrait être négative d'environ 70 Keuros,

Considérant que les états budgétaires intègrent un don de M. KERMAREC à hauteur de 10 keuros dont les justificatifs ont été produits en séance,

Considérant le courrier du Maire de la Ville de Quimper en date du 10 juin 2008 confirmant son engagement de verser le reliquat de subvention 2007/2008 à hauteur de 50 Keuros,

Considérant le courrier de M. Yvon KERMAREC en date du 1^{er} juillet 2008 confirmant son engagement de verser au titre de la saison 2007/2008 la somme de 50 Keuros en compensation, si tel était le cas, de la défaillance de la Municipalité de Quimper (engagement du 10 juin 2008),

Considérant également un autre courrier de M. Yvon KERMAREC en date du 26 mai 2008 mentionnant son engagement de rétablir les capitaux propres du club de façon positive au 30 juin 2008 par un apport en numéraire sous la forme de don,

Considérant par conséquent que le Vice-président du club s'est engagé tant par écrit que verbalement à rétablir la situation nette du club de façon positive au 30 juin 2008 et ce avec ou sans la réalisation des éléments mentionnés ci-dessus notamment la subvention de 50 Keuros de la Municipalité de Quimper,

Considérant par ailleurs que la Commission alerte à nouveau les représentants du club sur le risque social latent notamment au niveau de l'application des frais de déplacements,
Considérant au vu des éléments énoncés ci-dessus que le risque pour le club d'une situation nette négative n'est plus avéré,

Considérant l'ensemble des explications et des informations communiquées par les représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infirmer la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs en date du 6 juin 2008.

Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :

Considérant que le budget prévisionnel présenté en séance laisse apparaître un résultat net à l'équilibre,

Considérant l'engagement de la Municipalité de Quimper d'attribuer au club une subvention annuelle pour la saison 2008/2009 à hauteur de 120 Keuros,

Considérant le courrier en date du 3 juillet 2008 de GROUPAMA Loire Bretagne confirmant son engagement pour un partenariat d'un montant de 30 Keuros par saison sur une durée de 3 saisons,

Considérant la lettre de M. Yvon KERMAREC en date du 1^{er} juillet 2008 confirmant son engagement de verser avant le 30 juin 2009 dans les comptes du club la somme nécessaire au maintien des capitaux propres de façon positive au 30 juin 2009,

Considérant les explications et les justifications communiquées par les représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance (soit 215 K€).

APPEL DES GENÊTS D'ANGLET

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008 et notifiée le 25 juin 2008 :

- de prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

Constatant l'absence excusée de M. Frédéric TEILETCHE – Président du club, donnant pouvoir à M. Jean-Paul GOURGES pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu M. Jean-Paul GOURGES – Dirigeant du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club des GENÊTS D'ANGLET,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 16 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Rappel des faits et de la procédure :

Considérant les états financiers estimés au 30 juin 2008 qui laissent apparaître :

- un résultat net estimé positif de 5 Keuros,

- une situation nette estimée positive de 3 Keuros,

Considérant que pour la Commission Fédérale ce résultat net tient compte d'une subvention de la Ville à hauteur de 190 Keuros, correspondant au montant global de la subvention alors que celle-ci fait l'objet d'une attribution sur l'année civile au vu des documents en sa possession,

Considérant de ce fait et selon la règle comptable du principe de séparation des exercices, dit « cut off », qu'un retraitement est nécessaire au niveau des capitaux propres qui sont donc diminués de -95 Keuros et s'élèvent à -92 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que pour la Commission Fédérale la situation financière du club se trouve fortement dégradée et qu'au jour de l'audition le rétablissement de façon positive de la situation financière de l'Association au 30 juin 2008 n'est pas avéré,

Considérant de plus que le budget prévisionnel 2008/2009 présenté à la Commission Fédérale laisse apparaître un résultat net positif de seulement 9 Keuros qui ne peut pas permettre un rétablissement significatif de la situation nette du club au 30 juin 2009,

Considérant au vu de ces éléments énoncés ci-dessus et selon l'avis de la Commission Fédérale qu'il existe un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

La Commission,

Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :

Considérant toutefois qu'en audition le club a produit les justificatifs confirmant que la subvention de la Ville à hauteur de 190 Keuros relève de la période 2007/2008 et non de l'année 2008,

Considérant par conséquent que sa comptabilisation doit être effectuée sur l'exercice comptable 2007/2008 pour un montant de 190 Keuros,

Considérant que la situation nette du club devrait être positive de 3 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications et des justifications communiqué par le Président du club,

Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :

Considérant le budget prévisionnel 2008/2009 qui laisse apparaître un résultat net positif de 9 Keuros,

En conclusion,

Considérant par ailleurs que la Commission Fédérale a attiré l'attention du club sur l'existence d'un risque social latent portant sur les frais de déplacements octroyés aux joueurs sous contrat fédéral,

Considérant que de l'avis de la Commission cette remarque de la Commission Fédérale doit faire l'objet d'une étude précise au sein du club pour l'exercice à venir,

Considérant que le risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme est de ce fait moins patent,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE :

- d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008, prononçant une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

- au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance (soit 217 K€).

APPEL DE L'A.S. MOULINS

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008 et notifiée le 25 juin 2008 :

- de prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

La Commission a entendu MM. Bernard CHANET – Président du club, Christian PLACE-Adjoint au Maire de la Ville de Moulins, Pierre DESFORGES – Expert-comptable, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'A.S. MOULINS,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 16 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Sur l'estimé des comptes au 30 juin 2008 :

Considérant que les états financiers communiqués à la Commission Fédérale laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -76 Keuros,

- une situation nette négative de -55 Keuros,

Considérant que le club a remis en séance un nouvel estimé des comptes arrêtés au 30 juin 2008 qui laissent apparaître :

- un résultat net positif de 57 Keuros,

- une situation nette positive de 18 Keuros,

Considérant que ce nouvel estimé au 30 juin 2008 intègre :

- une subvention exceptionnelle de la Ville de Moulins votée par le Conseil Municipal du vendredi 27 juin 2008 dont une copie de la délibération et de son dépôt en Préfecture ont été communiquées en séance,

- des dons au titre de l'exercice 2007/2008 de la société SA M.D.D. pour 20 Keuros et de Mme Andrée JOLY pour 2 Keuros ont été versés sur le compte du club en date du 2 juillet 2008 (attestation de la banque du Crédit Agricole Centre France en date du 3 juillet 2008),

- un remboursement, selon les informations communiquées par le club, de l'organisme de formation AGEFOS pour 24 968 euros alors qu'il avait été budgété pour un montant de 7 Keuros dans les états budgétaires communiquées à la Commission Fédérale,

Considérant au vu des explications et des justifications apportées à la Commission que le risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme est moins patent,

Considérant par ailleurs que le risque constaté par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs sur le transfert de sommes versées aux salariés du club de la ligne « Rémunération du personnel » vers la ligne « Frais de déplacements » est avéré pour la Commission,

Considérant de ce fait que la mise en garde de la Commission Fédérale sur le constat d'un risque social latent encouru par le club est confirmée par la Commission,

Considérant que la Commission a également constaté les variations importantes entre les comptes estimés et les comptes annuels réalisés sur l'exercice précédent (saison 2006/2007) :

- des produits d'exploitation à hauteur de 793 Keuros (alors qu'ils étaient estimés au 15 mai 2007 à hauteur de 803 Keuros),

- des charges d'exploitation à hauteur de 807 keuros (alors qu'elles étaient estimées au 15 mai 2007 à hauteur de 788 Keuros),

- un résultat net négatif de -60 Keuros (alors qu'il était estimé au 15 mai 2007 positif de 17 Keuros),

- une situation nette négative de -38 Keuros (alors qu'elle était estimée au 15 mai 2007 positive de 38 Keuros),

Considérant selon les représentants du club que les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2008 seront similaires à ceux présentés en séance,

Considérant au vu des nouveaux états financiers présentés en séance que la mesure d'encadrement de la masse salariale brute sur la saison 2007/2008 décidée par la Commission Fédérale en date du 27 novembre 2007 serait respectée grâce au transfert

d'une partie des rémunérations et indemnités versées par le club sur la ligne « Frais de déplacements »,

Considérant de plus que le nouveau budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » laisse apparaître un résultat net positif de 12 Keuros et une situation nette positive de 30 Keuros au 30 juin 2009,

Considérant selon les dires des représentants du club qu'un contrôle fiscal est en cours, Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE :

- d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008, prononçant une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

- au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au nouveau budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance (soit 377 K€).

APPEL DU S.O. CASSIS-CARNOUX

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008 et notifiée le 25 juin 2008 :

- de confirmer sa décision conservatoire du 15 janvier 2008 et prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

La Commission a entendu MM. Jean-Claude FISHER – Président du club, Alain BOISSI – Trésorier, Jean AYEL – Commissaire aux comptes, Alain SITRI – Avocat, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du S.O. CASSIS-CARNOUX,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 16 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :

Considérant que les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2007, produits en date du 3 décembre 2007, laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -75 Keuros,

- une situation nette négative de -58 Keuros,

Considérant que le Commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes annuels clos au 30 juin 2007 a émis une réserve sur la continuité d'exploitation de l'Association,

Considérant selon les dires en séance du Commissaire aux comptes que cette réserve devrait être levée lors du prochain arrêté des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2008,

Considérant que la Commission Fédérale a décidé, par décision en date du 15 janvier 2008, de prononcer une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission Fédérale tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation,

Considérant après analyse et retraitement par la Commission Fédérale que la situation nette du club au 30 juin 2008 devait être négative de -234 Keuros,

Considérant que le club a remis en séance un nouvel estimé des comptes arrêtés au 30 juin 2008 accompagné du rapport du Commissaire aux comptes au 30 juin 2008 qui laisse apparaître :

- un résultat net positif de 65 Keuros,

- une situation nette positive de 7 Keuros,

Considérant que ces états financiers tiennent compte des éléments suivants :

- comptabilisation d'une provision pour un risque éventuel de redressement des organismes sociaux pour un montant de 175 Keuros dont le principe n'est pas contesté par les dirigeants du club,

- les abandons de créances de MM. Patrick MENARD pour 70 Keuros, Elie EMSELLEM pour 30 Keuros, Jean-Claude FISHER pour 70 Keuros et Alain BOISSI pour 70 Keuros, dont les justificatifs de dépôt des fonds ont été communiqués à la Commission,

Considérant que la situation sportive (accession en division supérieure) du club, le contraint au respect de l'obligation règlementaire de l'article 4.I alinéa 3 du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F. relatif à l'obligation d'une situation nette positive au 30 juin 2008,

Considérant qu'au vu des nouveaux éléments, le non-respect par le club des conditions d'accession sportive du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F. n'est plus patent,

Considérant que le constat de la Commission Fédérale sur le risque prud'homal non comptabilisé par le club est avéré au vu des documents que la Commission a en sa possession,

Considérant toutefois et selon le Président du club qu'un accord transactionnel sera proposé aux joueurs concernés (MM. Jérémie LEGOFFE, Ange PATACCHINI, Anthony ABOU DERRAA, Anthony BARBAROUX, Thierry BATRET),

Considérant que cette charge non comptabilisée dans les comptes estimés au 30 juin 2008 aura un effet très faible sur la situation nette au 30 juin 2008 selon le Président du club,

Considérant qu'il a été également communiqué en séance un budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse National » dont le résultat net est positif de 153 Keuros,

Considérant que ce budget prévisionnel intègre les éléments suivants :

- des recettes de sponsoring à hauteur de 535 Keuros dont il a été communiqué des justificatifs d'engagement de versement ainsi que des contrats de sponsoring pour un montant de 473 610 euros incluant un contrat signé avec la société THEOLIA pour un montant de 400 Keuros,

- des attestations des collectivités locales s'engageant sur des montants de subventions au titre de la saison 2008/2009 à hauteur de 50 Keuros pour la Ville de Carnoux, de 69 Keuros pour la Ville de Cassis, de 50 Keuros pour le député des Bouches du Rhône, de 50 Keuros pour le Conseil Général et de 50 Keuros pour le Conseil Régional,

- une convention de mutation définitive du joueur M. Hilaire MUNOZ avec l'Olympique de Marseille pour un montant de 120 Keuros H.T.,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 16 juin 2008 , confirmant sa décision conservatoire du 15 janvier 2008 et prononçant une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008,**

- **au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au nouveau budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse National » présenté en séance (soit 775 K€).**

APPEL DU F.C. METZ

Le club fait appel d'une décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels en date du 11 juin 2008 et notifiée le 16 juin 2008 :

- de placer ce club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2008/2009 dans le cadre du budget présenté le 4 juin 2008, dans la limite de la masse salariale et des indemnités de mutations y figurant,

Constatant l'absence de représentant de l'Association support,

Constatant l'absence de M. Charles MOLINARI – Président de la SASP, donnant pouvoir à M. Bernard SERIN pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu MM. Bernard SERIN – Vice-président de la SASP, Patrick RAZUREL – Directeur Général de la SASP, Jean-Yves COSTA – Directeur Financier de la SASP, Daniel CASTEL – Expert-comptable, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.C. METZ,

Reprenant la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG du 11 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Sur la situation estimée au 30 juin 2008 :

Considérant le résultat net combiné au 30 juin 2008 bénéficiaire de 59 Keuros selon les documents budgétaires produits par le club,

Considérant que ces états financiers comptabilisent un résultat exceptionnel de 9 500 Keuros sur indemnités de mutations dont le montant réel au jour de l'audition serait supérieur de 500 Keuros selon les représentants du club,

Considérant de plus le courrier de l'Avocat du club en date du 25 juin 2008 mentionnant l'éventualité d'un accord transactionnel avec M. DE TADDEO ce qui permettra au club de réaliser une économie d'environ 800 Keuros (honoraires d'avocat compris),

Considérant toutefois que les capitaux propres de la SASP FC METZ devraient rester inférieurs à la moitié de son capital social,

Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :

Considérant la relégation sportive du club en Championnat de France de Ligue 2 et des aléas importants en résultant,

Considérant l'attestation de Maître Jacques KIENER en date du 26 juin 2006, faisant référence à un protocole d'accord signé le 20 juin 2008,

Considérant que ce protocole d'accord mentionne la nouvelle répartition du capital du groupe dont la réalisation effective interviendra avant le 31 juillet 2008,

Considérant que le Président de la société EBENIS a confirmé dans un courrier en date du 9 juin 2008 qu'il « *s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires destinées à assurer que les fonds propres du FC METZ seront à l'état positif au 30 juin 2009.* »

Considérant la communication en séance d'une lettre d'engagement de l'Adjoint Délégué au Maire de la Ville de METZ informant le club qu'il sera proposé au Conseil Municipal du 3 juillet 2008 le vote d'une subvention pour la saison 2008/2009 de 1 000 Keuros au profit de l'Association,

Considérant toutefois qu'il existe toujours pour la Commission un risque sur la réalisation du résultat exceptionnel lié à des indemnités de mutations reçues pour un montant de 5 200 Keuros,

Considérant néanmoins au vu des éléments évoqués ci-dessus que la nécessité pour le club de maîtriser strictement sa masse salariale et, plus généralement, de construire un nouvel équilibre budgétaire est moins patent,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infirmer la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels en date du 11 juin 2008.

Le Président,
Philippe RICHEUX